Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer

---

Programme pluriannuel d'Entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer

---

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général, et l'article L.215-15 concernant les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 13 avril 2016 par le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer relative aux travaux d'entretien du cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer et les compléments fournis en date du 29 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.215-2 du Code de l'environnement les travaux projetés consistent en de l'entretien de cours d'eau qui ne modifient pas sensiblement le profil du cours d'eau par enlèvement de sédiment ;

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer sont réalisés dans le cadre du rétablissement du libre écoulement des eaux et de l'entretien des écosystèmes rivulaires visant à atteindre les objectifs définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'en conséquence, ils ont un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de la Chef de Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale du Bas-Rhin

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECISION

ARTICLE 1er – OBJET :

Est déclaré d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 du Code de l'Environnement, le Programme Pluriannuel d'Entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ehn, l'Andlau et de la Scheer sur un linéaire total d'environ 230 km sur les bans des communes membres du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS).

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL :

2.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau compris dans le bassin versant de l'Ehn, l'Andlau et la Scheer figurant sur le plan en annexe 1.

2.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- la gestion raisonnée des embâcles qui consistent à :
  - cibler les zones à enjeux présentant un risque de débordement en contexte urbain ou de déstabilisation d'infrastructure pour évacuer les embâcles impactants
  - maintenir l'existant en l'absence des enjeux précités, voire favoriser la formation d'embâcles dans les zones exemptes d'embâcle ou faiblement diversifiées en habitats aquatiques
- l'élimination des déchets et de la végétation exogène non adaptée aux ripisylves (invasives, résineux, robinier faux-acacia, peuplier cultivar...)
- des opérations de coupes sélectives qualifiées d'exceptionnels, et des opérations d'élagage, de recepage, et de plantation d'arbre en fonction des nécessités de terrain
- l'arasement au niveau de la cote moyenne des eaux des dépôts sédimentaires en contexte urbain dont le couvert végétal est excessif ou composé d'espèces invasives (renoué du japon...)

ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

4.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :
- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux), sénescentes ou mortes hors contexte urbain, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadé, décollement d'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :
- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régional de la Santé lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

4.2 Prescriptions particulières :

- Travaux dans le lit des cours d'eau (gestion des embâcles) :

Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention en lit mineur n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars. Pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, aucune intervention en lit mineur n'est à prévoir du 15 mars au 31 juillet.
Seuls les embâcles faisant obstacles aux écoulements de crues menaçant les zones habitées ou des ouvrages feront l'objet d'une évacuation. Lorsque cela est possible sans impact négatif en terme de gestion des crues, une réduction du volume de l'embâcle avec ou sans fixation d'une partie des branchages en pied de berge sera préférée à son enlèvement total. Les embâcles constitués de déchets anthropiques ou générés par le déversement accidentel d'un volume important de remanents d'entretien seront éliminés. Dans les autres cas, qu'ils soient constitués d'éléments naturels vivants ou morts, les embâcles seront conservés en l'état pour maintenir des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel. Dans les zones où les embâcles sont rares voir absents, la consolidation de ceux existants et la pose de branchages issus du traitement de la ripisylve peut s'envisager sous condition de ne pas utiliser de matériau non-biodégradable.

- Travaux sur les berges et la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période.
En tout état de causes, les coupes d'arbres susceptibles d'accueillir des nids d'oiseaux ou des caches de chiroptères sont interdites.

Pour ce qui concerne les plantations sur les berges, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (aulnes, saules, cerisier à grappes, viorne, fusain, arbres fruitiers tels que les pommiers et poiriers sauvages et les sorbiers des oiseleurs...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier cultivar et l'épicéa, sont proscrites.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ;

l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'une ou de plusieurs espèces invasives seront éliminés en décharge autorisée.

- Travaux en zone de protection des captages d'eau potable :

Toute disposition devra être prise, en particulier pendant la phase des travaux, pour préserver la qualité des eaux souterraines captées au droit des captages.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

Précautions à prendre avant le début des travaux
Le pétitionnaire se chargera :
• d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
• d'informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
• consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable concerné (SDEA d'Alsace Moselle)

Précautions à prendre pendant la phase des travaux
Le pétitionnaire se chargera de :
• protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration. L'ensemble des opérations d'entretien se fera sur un site situé hors du périmètre de protection;
• prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant…) sur le site pendant la durée du chantier ;
• remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier…).
• le cas échéant, d'implanter la zone de vie du chantier à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.
Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien régulier des cours d'eau sera assuré par le SMEAS de la manière suivante :

- Suivi des travaux et plantations :

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).
Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés. L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantations. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier où les jeunes plants seront dégagés et entretenus pour leur bon développement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7 - LIMITES DE VALIDITE

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

ARTICLE 9 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 10 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministère chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux maires des communes concernées listées en annexe 2.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ces mêmes communes ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS)

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'au siège du SMEAS.

ARTICLE 16 - EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat,
le Président du SMEAS,
les Maires des communes concernées,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexe 1 : plan de localisation des travaux
Annexe 2 : liste des communes concernées

ANNEXE 1

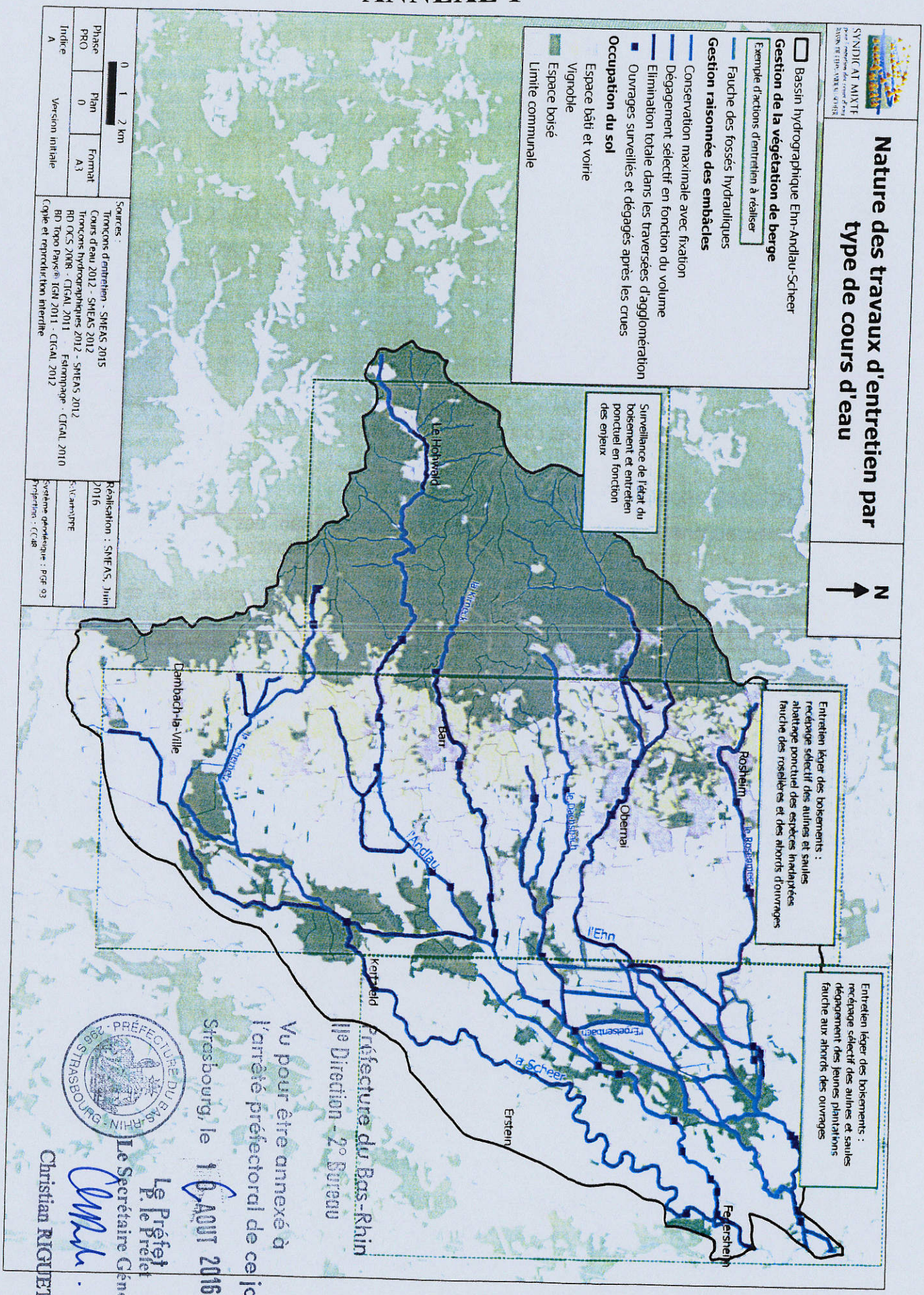
Nature des travaux d'entretien par type de cours d'eau
SYNDICAT MIXTE
Bassin hydrographique Ehn-Andlau-Scheer
Gestion de la végétation de berge
Exemple d'actions d'entretien à réaliser
Fauche des fossés hydrauliques
Gestion raisonnée des embâcles
Conservation maximale avec fixation
Dégagement sélectif en fonction du volume
Elimination totale dans les traversées d'agglomération
Ouvrages surveillés et dégagés après les crues
Occupation du sol
Espace bâti et voirie
Vignoble
Espace boisé
Limite communale
N
Surveillance de l'état du boisement et entretien ponctuel en fonction des enjeux
Entretien léger des boisements : recépage sélectif des aulnes et saules abattage ponctuel des espèces inadaptées fauche des roselières et des abords d'ouvrages
Entretien léger des boisements : recépage sélectif des aulnes et saules dégagement des jeunes plantations fauche aux abords des ouvrages
Le Hohwald
Barr
Dambach-la-Ville
Rosheim
Obernai
Kertzfeld
Erstein
Fegersheim
l'Andlau
l'Ehn
la Scheer
le Roseameer
le Dachsbach
l'Ergelsenbach
0 1 2 km
Phase PRO
Plan 0
Format A3
Indice A
Version initiale
Sources :
Tronçons d'entretien - SMEAS 2015
Cours d'eau 2012 - SMEAS 2012
Tronçons hydrographiques 2012 - SMEAS 2012
BD OCS 2008 - CIGAL 2011 - Estompage - CIGAL 2010
BD Topo Pays® IGN 2011 - CIGAL 2012
Copie et reproduction interdite
Réalisation : SMEAS, Juin 2016
S:\Carto\PPE
Système géodésique : PGF 93
Projection : CC48
Préfecture du Bas-Rhin
IIe Direction - 2e Bureau
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Strasbourg, le 16 AOUT 2016
Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
296 STRASBOURG

ANNEXE 2

SYNDICAT MIXTE
pour l'entretien des cours d'eau
BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE L'EHN ET DE L' ANDLAU

Communes concernées par les travaux d'entretien régulier

N° INSEE	COMMUNE	COURS D'EAU
10	ANDLAU	Andlau Kirneck
21	BARR	Kirneck
31	BERNARDSWILLER	Dachsbach
32	BERNARDVILLE	Schernetz
45	BISCHOFFSHEIM	Ehn Ergelsenbach Canal de décharge de l'Ehn Neumattgraben
49	BLAESHEIM	Ehn Ergelsenbach Canal de décharge de l'Ehn Nouvel Ergelsenbach Neumattgraben Ruthengraben + Altenbach
51	BLIENSCHWILLER	Fossé de Blienschwiller Fossé de Nothalten (Struthbaechel) Schernetz
52	BOERSCH	Ehn Weidasch + Muehlbach
54	BOLSENHEIM	Andlau Scheer Neugraben
60	BOURGHEIM	Kirneck
83	DAMBACH LA VILLE	Scheer Viehgraben

Préfecture du Bas-Rhin
IIe Direction - 2e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 10 AOUT 2016

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN · 2A6 STRASBOURG ·

Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

N° INSEE	COMMUNE	COURS D'EAU
120	EICHHOFFEN	Andlau
125	EPFIG	Scheer Schernetz Viehgraben
130	ERSTEIN	Scheer
137	FEGERSHEIM	Andlau Scheer Ergelsenbach
152	GEISPOLSHEIM	Ehn Ergelsenbach Canal de décharge de l'Ehn Nouvel Ergelsenbach Geispolsheimer langgraben Fossé reliant l'Ergelsenbach à l'Ehn
155	GERTWILLER	Kirneck
164	GOXWILLER	Flussgraben
172	GRIESHEIM près Molsheim	Rosenmeer
189	HEILIGENSTEIN	Kirneck
197	HINDISHEIM	Andlau Ergelsenbach Hindisheimer langgraben Hindisheimer Mittelbruchgraben
200	HIPSHEIM	Scheer
210	LE HOHWALD	Andlau
216	HUTTENHEIM	Scheer
217	ICHTRATZHEIM	Andlau Scheer
223	INNENHEIM	Ehn Rosenmeer Ruthengraben + Altenbach
227	ITTERSWILLER	Schernetz
233	KERTZFELD	Andlau Scheer Scheer Neuve Neugraben
246	KOGENHEIM	Scheer

N° INSEE	COMMUNE	COURS D'EAU
248	KRAUTERGERSHEIM	Ehn Ergelsenbach Canal de décharge de l'Ehn Hattermattgraben Neumattgraben
266	LIMERSHEIM	Andlau Scheer Neugraben
268	LIPSHEIM	Andlau Ergelsenbach
286	MEISTRATZHEIM	Ehn Andlau Ergelsenbach Canal de décharge de l'Ehn Dachsbach Koenigsgraben Meistratzheimer langgraben Hattermattgraben
295	MITTELBERGHEIM	Andlau
329	NIEDERNAI	Ehn Andlau Dachsbach Flussgraben
336	NORDHOUSE	Scheer
337	NOTHALTEN	Schernetz Fossé de Nothalten (Struthbaechel)
348	OBERNAI	Ehn Dachsbach Weidasch + Muehlbach
368	OTTROTT	Ehn
387	REICHSFELD	Schernetz
410	ROSENWILLER	Rosenmeer
411	ROSHEIM	Rosenmeer
428	SAINT NABOR	Dachsbach
429	SAINT PIERRE	Andlau Muehlbach
433	SAND	Scheer
438	SCHAEFFERSHEIM	Andlau Scheer Neugraben

N° INSEE	COMMUNE	COURS D'EAU
464	SERMERSHEIM	Scheer
481	STOTZHEIM	Andlau Scheer Schernetz Muehlbach
501	UTTENHEIM	Andlau Scheer Neugraben
504	VALFF	Andlau Kirneck Flussgraben
526	WESTHOUSE	Andlau Scheer Kirlachgraben Neugraben
557	ZELLWILLER	Andlau Scheer Neuve Muehlbach